T-2411-74

#### Dame Juliette Tremblay (Plaintiff)

v.

### The Queen (Defendant)

Trial Division, Dubé J.—Quebec City, October 17, 1975; Ottawa, October 24, 1975.

Crown—Torts—Plaintiff claiming damages following death of son, a member of the Canadian Armed Forces Reserve— Defendant moving to strike statement of claim—Federal Court Act, s. 37—National Defence Act, R.S.C. 1970, c. N-4, s. 15(3) and Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces, vol. 1 (Admin.) art. 2.01—Crown Liability Act, R.S.C. 1970, c. C-38, ss. 3, 4—Pension Act, R.S.C. 1970, c. P-7, ss. 12(2), 34, 35, 36—R.S.C. 1970, c. 22 (2nd Supp.) s. 88.

Plaintiff alleged that the death of her son, a member of the Armed Forces Reserve, was due to the careless operation of the military truck in which he was a passenger, and claimed damages for loss of maintenance and funeral expenses. Defendant moved to strike the statement of claim as disclosing no reasonable cause of action.

Held, allowing the motion, the action is dismissed. While section 3(2) of the Crown Liability Act makes the Crown liable in respect of damages caused by a motor vehicle in its charge, section 4 states that no proceedings lie against the Crown if a pension or other compensation has been paid, or is payable. Section 88 of the Pension Act also provides that no action lies against the Crown in any case where a pension is or may be awarded under that or any other Act. And, by section 12(2) of the same Act, military service in the reserve force in peacetime entitles members who have suffered disability, or died, to a pension. Pensions to relatives are provided for in sections 34, 35 and 36, section 36(6) providing that each unmarried child shall be deemed to be contributing not less than \$10 per month to parental support. And, a parent, not wholly or substantially maintained by a Forces member at the time of his death who may subsequently become dependant, may receive a pension if incapacitated, and if, in the opinion of the Pension Commission, such member would have wholly or substantially maintained the parent (section 36(3)). No action, then, lies against the Crown where a pension (as defined in section 2 of the Pension Act) is being paid or is payable, as was here the case.

The King v. Bender [1947] S.C.R. 172; Oakes v. The King [1951] Ex. C.R. 133; The Queen v. Houle [1958] S.C.R. 387; Dame Rainville-Tellier v. LeCorre [1967] S.C. 704, applied.

ACTION.

T-2411-74

# Dame Juliette Tremblay (Demanderesse)

С.

h

С

е

# <sup>*a*</sup> La Reine (*Défenderesse*)

Division de première instance, le juge Dubé— Québec, le 17 octobre 1975; Ottawa, le 24 octobre 1975.

Couronne—Délit civil—La demanderesse demande des dommages-intérêts à la suite du décès de son fils, membre de la Force de réserve des Forces armées canadiennes—La défenderesse demande la radiation de la déclaration—Loi sur la Cour fédérale, art. 37—Loi sur la défense nationale, S.R.C. 1970, c. N-4, art. 15(3) et Ordonnances et Règlements Royaux applicables aux Forces canadiennes, volume I (Admin.) art. 2.01—Loi sur la responsabilité de la Couronne, S.R.C. 1970, c. C-38, art. 3 et 4—Loi sur les pensions, S.R.C. 1970, c. P-7, art. 12(2), 34, 35 et 36—S.R.C. 1970, c. 22 (2<sup>e</sup> Supplément) art. 88.

La demanderesse soutient que le décès de son fils, membre de la Force de réserve des Forces armées canadiennes, était dû à la conduite négligente du camion militaire dans lequel il se trouvait, et elle réclame des dommages-intérêts pour perte de soutien et pour les frais funéraires. La défenderesse demande la radiation de la déclaration au motif qu'elle ne révèle aucune cause raisonnable d'action.

Arrêt: la requête est accueillie, l'action est rejetée. Alors que l'article 3(2) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne rend la Couronne responsable des dommages causés par un véhicule automobile à sa charge, l'article 4 dispose qu'on ne peut exercer de recours contre la Couronne là où une pension f ou une indemnité a été payée ou est payable. L'article 88 de la Loi sur les pensions dispose également que nulle action n'est recevable contre la Couronne dans tous les cas où une pension est ou peut être accordée en vertu de cette loi ou de toute autre loi. Et, en vertu de l'article 12(2) de la même loi, le service militaire dans l'armée de réserve en temps de paix ouvre droit à Q des pensions aux membres qui ont subi une invalidité ou qui sont décédés. Les articles 34, 35 et 36, prévoient des pensions en faveur des membres de la famille, l'article 36(6) prévoyant que chaque enfant célibataire est censé contribuer à l'entretien des parents pour au moins \$10 par mois. Et lorsqu'un père ou une mère qui n'était pas totalement ou dans une large mesure à la charge du membre des Forces armées lors du décès de ce dernier, tombe subséquemment dans un état de dépendance, ce père ou cette mère peut recevoir une pension s'il est rendu invalide et si, de l'avis de la Commission, ce membre eut été totalement ou dans une large mesure le soutien de cette peri sonne (article 36(3)). Il ne peut donc y avoir recours contre la Couronne là où une pension (telle que définie à l'article 2 de la Loi sur les pensions) est payée ou payable comme en l'espèce.

> Arrêts appliqués: Le Roi c. Bender [1947] R.C.S. 172; Oakes c. Le Roi [1951] R.C.É. 133; La Reine c. Houle [1958] R.C.S. 387; Dame Rainville-Tellier c. LeCorre [1967] C.S. 704.

> > ł

ACTION.

i

457

[1976] 2 F.C.

COUNSEL:

B. Lesage for plaintiff.

Y. Brisson for defendant.

#### SOLICITORS:

Thibaudeau, Lesage, Thibaudeau and Nepveu, Quebec City, for plaintiff. Deputy Attorney General of Canada for defendant.

# The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

DUBÉ J.: Defendant is submitting a motion to c strike the pleadings in accordance with Rule 419 of the Federal Court on the grounds that the statement of claim discloses no reasonable cause of action.

In the said statement, plaintiff is claiming \$20,000 for loss of maintenance and funeral expenses following a highway accident resulting in the death of her son Christian Martineau, in the Charlevoix, Quebec region on July 19, 1973. At that time her son was sixteen years old. In a statement submitted to the Court, plaintiff admits that at the time of the said accident her son was duly enlisted in the Reserve Force of the Canadian Armed Forces. The statement alleges that the *f* heavy military truck carrying several young cadets had been carelessly driven and that this carelessness had caused young Martineau's death.

In fact, nine actions have been brought against defendant, resulting in two motions to strike the pleadings on the part of the latter. It has been agreed between the two parties to the case that these two motions shall be heard concurrently, and that this decision applies to both; the other plaintiff being Jean Rousseau, a young man seventeen years of age injured in the same accident.

Applicant also submitted the parents' authorization on enrolment and the consent of Christian Martineau and Jean Rousseau to enrol in the Primary Reserve of the Canadian Armed Forces.

In order to determine responsibility in any action brought against the Crown, section 37 of

AVOCATS:

B. Lesage pour la demanderesse.

Y. Brisson pour la défenderesse.

*a* **PROCUREURS:** 

h

j

Thibaudeau, Lesage, Thibaudeau et Nepveu, Québec, pour la demanderesse.

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Voici les motifs du jugement rendus en français par

- LE JUGE DUBÉ: La défenderesse présente une requête en radiation des plaidoiries conformément à la Règle 419 de la Cour fédérale au motif que la déclaration ne révèle aucune cause raisonnable d'action.
- d ladite déclaration Dans la demanderesse réclame \$20,000 en perte de soutien et des frais funéraires à la suite du décès de son fils Christian Martineau survenu lors d'un accident de la route dans la région de Charlevoix, P.Q., le 19 juillet, 1973. A cette date le fils était âgé de seize ans. Par admission déposée à la Cour la demanderesse admet que son fils était au moment dudit accident dûment enrôlé dans la Force de réserve des Forces armées canadiennes. La déclaration allègue que le lourd camion militaire transportant plusieurs jeunes cadets avait été conduit de façon négligente et que cette négligence avait causé la mort du jeune Martineau.
- En fait, quelque neuf poursuites ont été intentées contre la défenderesse donnant lieu à deux requêtes en radiation de plaidoiries de la part de cette dernière. Il a été entendu entre les parties en cause que ces deux requêtes soient entendues en même temps et que la présente décision s'applique aux deux, l'autre demandeur étant Jean Rousseau, un jeune homme de dix-sept ans blessé au cours du même accident.

La requérante a également déposé à la Cour l'autorisation des parents à l'enrôlement ainsi que le consentement de Christian Martineau et de Jean Rousseau à s'enrôler dans la Réserve primaire des Forces armées canadiennes.

Aux fins de déterminer la responsabilité dans toute action engagée contre la Couronne, l'article d

the Federal Court Act states that any person who was at any time a member of the Canadian Forces shall be deemed to have been at that time a servant of the Crown.

Section 15(3) of the National Defence  $Act^{1}$ describes the Reserve Force as being a component of the Canadian Forces. Article 2.01<sup>2</sup> describes the components of the Canadian Forces as the Regular Force, the Reserve Force and the Special Force.

Section 3 of the Crown Liability Act<sup>3</sup> makes the Crown liable in tort for the damages for which it would be liable if it were a private person of full cage and capacity, in respect of a tort, a breach of duty and, at subsection (2) in particular, in respect of damages caused by a motor vehicle in its charge.

However, section 4 of the same Act states an exception, namely that no proceedings lie against the Crown in respect of death, injury, damage or other loss if a pension or compensation has been paid or is payable.

Section 88 of the Pension  $Act^4$  also states that no action lies against Her Majesty in respect of any injury or death in any case where a pension is or may be awarded under this or any other Act.

According to section  $12(2)^5$  of the same Act, military service in the reserve army in peacetime g militaire dans l'armée de réserve en temps de paix entitles members of the forces to a pension. Pensions are awarded to members of the forces who have suffered a disability, in accordance with the rates set out in Schedule A, and to those who have died, in accordance with the rates set out in hSchedule B.

In cases of death, sections 34<sup>4,5</sup> and 35<sup>5</sup> provide pensions for widows, section 364,5 covers pensions to the father or mother, and section  $37^5$  deals with *i* pensions to the brother or sister.

<sup>5</sup> R.S.C. 1970, c. P-7.

37 de la Loi sur la Cour fédérale établit que toute personne qui, à un moment quelconque, était membre des Forces canadiennes, est censée avoir été à ce moment un préposé de la Couronne.

L'article 15(3) de la Loi sur la défense nationale<sup>1</sup> décrit la Force de réserve comme étant un élément constitutif des Forces canadiennes. L'Ordonnance 2.01<sup>2</sup> décrit les éléments des Forces b canadiennes comme étant la Force régulière, la Force de réserve et la Force spéciale.

L'article 3 de la Loi sur la responsabilité de la Couronne<sup>3</sup> rend la Couronne responsable des dommages dont elle serait responsable si elle était un particulier majeur et capable à l'égard d'un délit civil (tort), d'un manquement au devoir et plus particulièrement au paragraphe (2) des dommages causés par un véhicule automobile à sa charge.

Cependant, l'article 4 de la même loi établit une exception à savoir qu'on ne peut exercer de recours contre la Couronne en raison de décès, blessures, dommages ou autres pertes, là où une pension ou e une indemnité a été payée ou est payable.

L'article 88 de la Loi sur les pensions<sup>4</sup> établit également que nulle action n'est recevable contre Sa Majesté relativement à une blessure ou décès dans tous les cas où une pension est ou peut être f accordée en vertu de la présente ou de toute autre loi.

Selon l'article 12(2)<sup>5</sup> de la même loi le service ouvre droit à des pensions. Pensions aux membres des Forces qui ont subi une invalidité d'après les taux indiqués à l'annexe A et pensions relativement à ceux qui sont morts d'après les taux indiqués à l'annexe B.

Dans les cas de décès les articles 34<sup>4,5</sup> et 35<sup>5</sup> établissent les pensions aux veuves, l'article 364,5 les pensions au père ou à la mère et l'article 37<sup>5</sup> au frère ou à la sœur.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> R.S.C. 1970, c. N-4.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces, Volume 1 (Administrative).

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> R.S.C. 1970, c. C-38.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> R.S.C. 1970, c. 22 (2nd Supp.).

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>S.R.C. 1970, c. N-4.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ordonnances et Règlements Royaux Applicables aux Forces canadiennes, Volume 1 (Administration).

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup>S.R.C. 1970, c. C-38.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> S.R.C. 1970, c. 22 (2<sup>e</sup> Supp.). <sup>5</sup> S.R.C. 1970, c. P-7.

Section  $36(6)^5$  provides that each unmarried child shall be deemed to be contributing not less than ten dollars a month toward support of parents.

Section  $36(3)^5$  provides that a parent, who was not wholly or to a substantial extent maintained by a member of the Armed Forces at the time of his death, and who subsequently falls into a dependant condition may receive a pension if he or she is incapacitated by mental or physical infirmity from earning a livelihood, and in the opinion of the Commission such member would have wholly or to a substantial extent maintained such parent.

In her statement of claim, plaintiff stresses that the loss of her son was a heavy one in particular because he was her last son, he was single and living with her, he was very attached to his mother dand helped out as much as he could, he did very well in his studies and he was destined for a rewarding career which on retirement would have provided him with automatic support, independently of any physical or mental infirmity that emight occur.

It appears, therefore, that no action lies against the Crown where a pension is being paid or is payable and that in the present circumstances a fpension is payable. In section 2 of the *Pension*  $Act^4$ , the word "pension" is defined as follows:

The situation was otherwise prior to the introduction of the amendments cancelling the double action, as can be seen from the case law: The King v. Bender<sup>6</sup>, Oakes v. The King<sup>7</sup>, The Queen v. Houle<sup>8</sup>.

A more recent decision of the Superior Court of Quebec reflects the present situation. In *Dame*  L'article 36(6)<sup>5</sup> stipule que chaque enfant célibataire est censé contribuer à l'entretien des parents pour au moins dix dollars par mois.

L'article 36(3)<sup>5</sup> stipule que lorsqu'un père ou une mère qui n'était pas totalement ou dans une large mesure à la charge du membre des Forces armées lors du décès de ce dernier, tombe subséquemment *b* dans un état de dépendance, ce père ou cette mère peut recevoir une pension s'il est rendu incapable par suite d'infirmité de gagner sa vie et si de l'avis de la Commission ce membre eut été totalement ou dans une large mesure le soutien de cette *c* personne.

Dans sa déclaration la demanderesse soutient que la perte de son fils a été particulièrement lourde parce qu'il s'agissait de son dernier garçon d célibataire demeurant avec elle, qu'il était très attaché à sa mère, qu'il aidait dans toute la mesure du possible, qu'il réussissait fort bien aux études et qu'il était promis à une carrière rémunératrice qui lui aurait apporté à la retraite un secours bien naturel, indépendamment de toute infirmité physique ou mentale qui pourrait survenir.

Il appert donc qu'il ne peut y avoir recours contre la Couronne là où une pension est payée ou payable et que dans les circonstances devant nous une pension est payable. A l'article 2 de la *Loi sur les pensions*<sup>4</sup>, le mot «pension» est défini de la façon suivante:

 <sup>8</sup> «pension» signifie une pension payable en vertu de la présente loi en raison du décès ou de l'invalidité d'un membre des forces et s'entend également d'une pension supplémentaire, d'une pension temporaire ou d'un paiement définitif payable en vertu de la présente loi à un membre des forces ou à son égard;

La situation était différente avant l'introduction des amendements abolissant le double recours tel qu'en fait foi la jurisprudence: Le Roi c. Bender<sup>6</sup>, Oakes c. Le Roi<sup>7</sup>, La Reine c. Houle<sup>8</sup>.

Une décision plus récente de la Cour Supérieure du Québec reflète la situation actuelle. Dans *Dame* 

<sup>&</sup>quot;pension" means a pension payable under this Act on account of the death or disability of a member of the forces and includes an additional pension, temporary pension or final payment payable under this Act to or in respect of a member of the forces;

<sup>6 [1947]</sup> S.C.R. 172.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> [1951] Ex.C.R. 133.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> [1958] S.C.R. 387.

<sup>6 [1947]</sup> R.C.S. 172.

<sup>7 [1951]</sup> R.C.É. 133.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> [1958] R.C.S. 387.

Rainville-Tellier v. LeCorre<sup>9</sup>, an action instituted by the dependants of an employee of the Government of Canada as a result of his death was dismissed as having no legal basis because it was one for which the common law action was rejected by the Workmen's Compensation Act of Quebec<sup>10</sup> and the Government Employees Compensation Act<sup>11</sup>. The judgment noted the aforementioned The King v. Bender decision, and made the necessary distinction at page 707:

[TRANSLATION] Counsel for the plaintiff has cited several cases, *His Majesty the King v. Bender* among others, where the Supreme Court upheld a judgment of the Exchequer Court holding that, although an employee was subject to the workmen's compensation statute of a province, it was possible to bring an action against the Crown.

This ruling would not be applied to the present case, since the Government Employees Compensation Act referred to by the Supreme Court was that which is found at c. 30 of the 1927 Revised Statutes of Canada. Section 8(5) of the present Act, which includes a clause similar to the Workmen's Compensation Act and denies the action, did not exist in the Government Employees Compensation Act at that time.

It is obvious, according to the allegations in the statement, that the issue concerns an accident for which the common law action does not lie.

For these reasons the motion to strike the pleadings must therefore be allowed.

# ORDER

The motion is allowed and the statement of f claim is dismissed with costs.

Rainville-Tellier c. LeCorre<sup>9</sup>, une action intentée par les dépendants d'un employé du Gouvernement du Canada en conséquence de son décès a été rejetée comme non fondée en droit parce qu'il a s'agissait d'un accident pour lequel le recours de droit commun est refusé par la Loi des accidents du travail du Québec<sup>10</sup> et la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État.<sup>11</sup> Le jugement relève l'arrêt Le Roi c. Bender précité et apporte la b distinction qui s'impose à la page 707:

L'avocat de la demanderesse a cité plusieurs causes, entre autres, *His Majesty the King v. Bender*, où la Cour suprême a confirmé un jugement de la Cour de l'Échiquier, décidant que, nonobstant qu'un employé tombait sous la loi des accidents du travail d'une province, il pouvait avoir un recours contre la Couronne.

Cette cause ne saurait s'appliquer au présent cas, vu que la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État à laquelle la Cour suprême se référait alors était celle que l'on retrouve au chapitre 30 des Statuts revisés du Canada 1927. Or, l'article 8, d paragraphe 5, de la loi actuelle, qui comporte une clause semblable à la Loi des accidents du travail et dénie l'action, n'existait pas alors dans la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État.

Il est indiscutable, d'après les allégations de la déclaration, qu'il s'agit d'un accident pour lequel le recours du droit commun est refusé.

Pour ces motifs la requête en radiation des plaidoiries doit donc être accueillie.

# ORDONNANCE

La requête est accueillie et la déclaration est rejetée avec dépens.

<sup>9</sup> [1967] C.S. 704. <sup>10</sup> S.R.Q. 1964, c. 159. <sup>11</sup> S.R.C. 1952, c. 134.

е

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> [1967] S.C. 704.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> R.S.Q. 1964, c. 159.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> R.S.C. 1952, c. 134.